



## POURQUOI CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS?

- Parce que la loi\* prévoit que les parents dont l'enfant est hébergé dans une ressource du Centre jeunesse ou du réseau de la santé et des services sociaux sont tenus de contribuer financièrement à l'hébergement de leur enfant (notamment pour le gîte et l'alimentation).
- Parce que le père et la mère dont l'enfant est hébergé restent tous deux responsables de leur enfant en vertu du Code civil du Québec.
- Il se peut également que les parents soient sollicités par l'intervenant social responsable de leur enfant pour défrayer, sur une base volontaire, certains autres besoins, par exemple, l'habillement et les loisirs.

Le Centre jeunesse complète le financement et fournit les services professionnels requis.



\* Loi sur la protection de la jeunesse et Loi sur les services de santé et les services sociaux.

### Siège social

- Direction générale
- Direction du développement organisationnel, de la planification et de la performance
- Direction du développement professionnel et de la qualité
- Direction des ressources financières, informationnelles et techniques
- Direction de la protection de la jeunesse
- Direction des services clientèle
- Service d'adoption québécoise et internationale
- Service de recherche des antécédents familiaux
- Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services



## La jeunesse, une richesse à préserver

### La contribution financière des parents à l'hébergement de leur enfant

Parce que le père et la mère dont l'enfant est hébergé restent tous deux responsables de leur enfant en vertu du Code civil du Québec.

500, boulevard des Laurentides  
Bureau 241  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Z 4M2  
**Téléphone : 450 436-7607**  
Télécopieur : 450 436-4811  
(Réception)

[www.cjlaurentides.qc.ca](http://www.cjlaurentides.qc.ca)



Centre jeunesse  
des Laurentides



Centre jeunesse  
des Laurentides

## QUELLE SERA VOTRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE?

Les taux varient selon l'âge de l'enfant et ils sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (**voir l'encadré**). La contribution est exigible pour chaque enfant hébergé. Toutefois, s'il s'agit d'un premier hébergement à l'intérieur d'une même année, aucune contribution n'est exigible pour les 30 premiers jours d'hébergement.

Les parents sont d'abord facturés au taux maximum prévu. Cependant, certains parents peuvent avoir droit à une réduction de leur contribution. Pour pouvoir bénéficier d'une réduction de leur contribution, **les parents doivent en faire la demande**. La contribution sera alors évaluée et établie en fonction des éléments suivants :

- **Leurs revenus**
- **Le nombre d'enfants à charge**
- **La perte de prestation fiscale de l'enfant placé**

**Les parents doivent faire une nouvelle demande à chaque 12 mois pour pouvoir bénéficier de la réduction.** À défaut, les parents seront à nouveau facturés au taux maximum.

Si vous croyez avoir droit à une réduction, il vous est recommandé de présenter immédiatement votre demande afin de bénéficier d'un taux réduit, le cas échéant, dès le deuxième mois de l'hébergement.

Advenant un changement significatif dans les revenus en cours d'année, le parent doit demander une révision de sa contribution.

## La contribution financière des parents à l'hébergement de leur enfant

### TAUX EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2014

Contribution mensuelle	Âge
396,60 \$	0-4 ans
456,80 \$	5-11 ans
573,00 \$	12-15 ans
618,00 \$	16-17 ans

#### Notes :

- 1 Ces taux sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- 2 Vous avez peut-être droit à une réduction. Veuillez communiquer avec la personne assignée à votre point de service.

## QU'ARRIVE-T-IL DES DIFFÉRENTES ALLOCATIONS QUE VOUS RECEVEZ LORSQUE VOTRE ENFANT EST HÉBERGÉ?

### Mesures fédérales :

La prestation fédérale de votre enfant placé cessera de vous être versée à compter du mois suivant l'hébergement. Dès que l'hébergement sera terminé, vous recevrez un formulaire «**Demande de prestation fiscale pour enfants**» que vous devrez compléter afin de rétablir votre droit à recevoir votre prestation fiscale. La prestation pour enfant handicapé pourrait cesser de vous être versée.

### Mesures provinciales :

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (qui remplace les prestations familiales provinciales depuis janvier 2005) de votre enfant hébergé continuera à vous être versé à la condition que votre contribution soit payée. À défaut, il vous sera retiré et vous pourrez être tenus de le rembourser rétroactivement auprès de la Régie des Rentes du Québec.

Les remboursements de crédits sur les taxes de vente provinciale et fédérale (TVQ et TPS) pourraient aussi être affectés.

### UN EXEMPLE

Un enfant est hébergé par le Centre jeunesse à compter du 27 septembre. La contribution financière des parents s'appliquera à compter du 28 octobre. Les parents subiront une perte de la prestation fiscale dès le 1<sup>er</sup> octobre.

## QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE VOTRE ENFANT SÉJOURNE CHEZ VOUS OU QU'IL EST HOSPITALISÉ?

Vous avez droit à des réductions mensuelles :

- Lorsque l'enfant séjourne chez son père et/ou chez sa mère pour une période de sept heures consécutives dans une journée.
- Lorsque l'enfant est hospitalisé ou en fugue.

Ces réductions seront accordées sous forme de crédits qui apparaîtront sur votre facture du mois suivant.

## QUE SE PASSE-T-IL À CHAQUE MOIS?

- À chaque mois, le Centre jeunesse des Laurentides fait parvenir au père et à la mère un état de compte qui indique la contribution facturée ainsi que les crédits accordés.
- La facture est payable au moment de sa réception.
- Des intérêts pourraient être appliqués sur les comptes en souffrance.

## POUR COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS PARENTALES DU CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

Une équipe est chargée de la perception des contributions parentales. N'hésitez pas à communiquer avec elle pour toute information concernant votre contribution financière à l'hébergement.

### Points de service :

#### Sainte-Agathe et Mont-Laurier

Téléphone : 450 436-1170, poste 2335  
Ligne sans frais : 1 800 648-9028

#### Deux-Montagnes et Lachute

Téléphone : 450 436-1170, poste 2348  
Ligne sans frais : 1 800 648-9028

#### Sainte-Thérèse

Téléphone : 450 436-1170, poste 2450  
Ligne sans frais : 1 800 648-9028

#### Saint-Jérôme

Téléphone : 450 436-1170, poste 2336  
Ligne sans frais : 1 800 648-9028

## ET SI VOUS N'ÊTES PAS SATISFAITS D'UNE DÉCISION DU CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE?

Si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont le Centre jeunesse des Laurentides applique les dispositions légales\*\* concernant la contribution financière à l'hébergement de votre enfant, nous vous suggérons d'en discuter d'abord avec la personne responsable de la perception des contributions dans votre point de service ou son supérieur immédiat. Dans bien des situations, une telle démarche pourra suffire pour s'expliquer de part et d'autre et apporter les clarifications nécessaires.

Si cela ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de déposer une plainte auprès du :

### Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services

Téléphone : 450 436-1170, poste 2272  
Ligne sans frais : 1 800 648-9028

\*\* Les articles 512 à 520 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les articles 346 à 357.2 de son Règlement d'application.